

Des évêques pour assurer la vie chrétienne

Publié le 19 mars 2026 · Abbé Nicolas Cadiet · 10 min de lecture



Il faut malheureusement constater que la vie de l'Église est frappée d'une grave crise, quoi qu'il en soit du zèle sincère de nombreux clercs pour exercer leur ministère le mieux possible. La FSSPX assure aux fidèles qui le souhaitent, le cadre stable de vie chrétienne intégrale auquel ils ont droit, et sur lequel ils ne peuvent malheureusement pas, a priori, compter dans leurs paroisses. Cet apostolat requiert un ministère épiscopal.

Le droit des fidèles aux biens spirituels

Le code de droit canonique promulgué en 1983 affirme à propos des droits et devoirs des fidèles de l'Église qu'ils « ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements » (213^[1]).

Ce droit vient des exigences de la vie chrétienne, qui comporte :

- le culte divin (« adorer Dieu en esprit et en vérité », Jn 4, 23), en particulier par le culte public qu'est la liturgie,
- le combat spirituel pour vaincre le péché en soi-même,
- les obligations du devoir d'état (familial – en particulier éducatif – civil, professionnel),
- et le zèle de la charité par l'exercice des œuvres de miséricorde et le souci d'imprégner la société d'esprit chrétien selon ses possibilités.

La vie du fidèle catholique se déroule normalement dans le cadre disciplinaire posé par la hiérarchie légitime ; mais ses exigences sont telles que le droit ecclésiastique prévoit lui-même des cas de suppléance de juridiction pour des cas particuliers prévisibles^[2]. Pour tous les cas imprévisibles, le Code de Droit Canonique se contente de rappeler, et c'est à dessein son dernier mot, que « le salut des âmes est la loi suprême dans l'Église^[3] ».

Les devoirs corrélatifs du clergé

Le clergé a donc le devoir d'assurer pour les fidèles l'enseignement de la doctrine catholique intégrale, sans erreur et sans ambiguïté, au sujet des mystères de la foi et en ce qui concerne la morale chrétienne, surtout dans les domaines minés par les erreurs contemporaines. Cet enseignement comporte aussi la préparation correcte à la réception des sacrements.

Le clergé doit en outre assurer les cérémonies liturgiques (« le culte intégral du Corps mystique de Jésus-Christ^[4] ») de telle manière que le culte divin soit célébré d'une manière digne et non pas vulgaire, choquante ou malédifiante, qui scandaliserait les fidèles. En outre, comme le rappelle le célèbre adage *lex orandi, lex credendi*^[5], la prière de l'Église exprime la foi, et doit de ce fait l'exprimer de manière vraie, au lieu d'entretenir par timidité des ambiguïtés sur les sujets controversés. Enfin, la liturgie doit aussi être efficace : la prière, par laquelle l'Église demande de la bonté divine les grâces nécessaires au peuple chrétien, doit être formulée pour être exaucée^[6] ; les sacrements et sacramentaux – parmi lesquels les exorcismes – doivent être célébrés en respectant soigneusement leurs conditions de validité.

Cette œuvre du clergé à laquelle les fidèles ont droit requiert un ministère épiscopal : deux sacrements sont réservés à l'évêque (confirmation et ordination), ainsi que de multiples sacramentaux, parmi lesquels la consécration des huiles nécessaires aux sacrements.

L'état actuel de la vie paroissiale

Il faut malheureusement constater que selon tous ces aspects la vie de l'Église est frappée d'une grave crise, quoi qu'il en soit du zèle sincère de nombreux clercs pour exercer leur ministère le mieux possible.

La prédication est bien souvent édulcorée pour ne pas contredire l'esprit du temps, de sorte que, au lieu de rappeler les fins dernières, le combat spirituel etc., elle adopte facilement les slogans contemporains (écologie, migrants, etc.), ou tait délibérément des points de doctrine comme le caractère immoral de la contraception. On accorde une large audience à ceux qui piétinent les enseignements définitifs de l'Église^[7], tout en brimant ceux qui s'obstinent à prêcher intégrale-

ment la doctrine et la morale. Les événements organisés dans le cadre de l'engagement œcuménique ou du dialogue interreligieux laissent entendre qu'il n'est pas nécessaire d'embrasser la foi catholique (in re voire seulement in voto^[8]) pour être sauvé. Il ne reste d'ailleurs plus grand-chose de la notion de salut puisque la justice divine et les fins dernières n'ont plus droit de cité dans la prédication courante.

Quant à la liturgie, elle fait bien souvent l'objet d'abus à corriger, et cela de l'aveu même du pape François^[9]. Indépendamment de la manière dont elle est effectivement célébrée, les études accumulées depuis la promulgation du Missel de Paul VI ont montré que l'intention de ses auteurs était de dissimuler les divergences doctrinales avec le protestantisme^[10]. De multiples prières ont été supprimées ou édulcorées^[11], ainsi que les exorcismes du baptême. On signale même des cas où le personnel d'une paroisse organise le vice de forme dans la préparation du mariage pour faciliter la déclaration de nullité en cas de crise du couple : autrement dit, on travaille délibérément à l'invalidité du sacrement.

Il faut bien constater qu'on ne peut pas a priori exiger des familles catholiques du monde entier qu'elles fassent confiance à leur paroisse pour recevoir l'enseignement convenable pour mener leur vie chrétienne et participer à une liturgie digne.

Les centres de messe traditionnelle

Sans doute, on objectera les multiples possibilités ouvertes pour assister à la messe dans le rite tridentin, les timides indults des années 1980, puis les ouvertures accordées par Rome sous la surveillance de la Commission Ecclesia Dei à partir de 1988, et le Motu Proprio *Summorum Pontificum* de 2007. Seulement le Motu Proprio de 2007 a été abrogé en 2021, ce qui a donné l'occasion de mesurer quelle hostilité et quel mépris les fidèles attachés à la liturgie traditionnelle doivent essuyer. Ces événements ont surtout fait oublier que ces concessions étaient bien souvent drastiquement limitées. On ne peut pas dire qu'on tient compte des besoins des fidèles lorsqu'on n'autorise parcimonieusement qu'une messe dominicale, pas toujours hebdomadaire, à l'exclusion du catéchisme et des autres sacrements, tout en ajoutant la recommandation de veiller à ce que la communauté des fidèles concernés ne croisse pas.

Les conditions pour profiter de ces ouvertures sont d'ailleurs ambiguës : dès les années 1980, Jean Madiran avait souligné la position contradictoire dans laquelle les ouvertures romaines mettaient ceux qui souhaitaient en profiter : « Les seuls admis à demander l'autorisation sont ceux qui n'ont aucun motif de le faire : en tout cas aucun motif religieux^[12]. »

Il en est résulté ce discours peu convaincant selon lequel l'attachement à l'ancienne liturgie est un « charisme », une « sensibilité », ce qui fait de ce choix une sorte de caprice toléré pour une certaine frange des fidèles. Attitude qui serait d'ailleurs inadmissible si la réforme de la liturgie avait été menée de manière saine.

À ces conditions, on pourra certes trouver ici et là des chapelles où une vie de paroisse existe en effet, mais en général en marge de la vie du diocèse et sans vraie intention de correspondre à l'intention exprimée par Benoît XVI d'un « enrichissement mutuel » des communautés et des rites. Cela finit par justifier le reproche de déloyauté évoqué dans la lettre du pape François expli-

quant *Traditionis Custodes*^[13].

Sans doute, on pouvait se réjouir de la possibilité, même limitée, offerte à toute l'Église de profiter de la liturgie traditionnelle^[14]. Mais les événements ont montré que les intentions romaines n'étaient en aucune manière de revenir sur le Concile et sur les principes mêmes des réformes post-conciliaires, et en définitive ces ouvertures ne font pas droit aux besoins légitimes des fidèles. Il est donc normal que ceux qui en ont la possibilité y remédient.

Conclusion

La Fraternité Saint-Pie X est bien consciente du caractère hors norme de son mode de fonctionnement et de son apostolat. Mais elle continue ainsi, pour assurer aux fidèles qui le souhaitent, le cadre stable de vie chrétienne intégrale auquel ils ont droit, et sur lequel ils ne peuvent malheureusement pas, a priori, compter dans leurs paroisses. Cet apostolat requiert un ministère épiscopal, et c'est la raison pour laquelle elle se permet d'y pourvoir. Elle le fait dans la même intention que Mgr Lefebvre, qui avait écrit aux candidats à l'épiscopat :

« Je vous conférerai cette grâce, confiant que, sans tarder, le Siège de Pierre sera occupé par un successeur de Pierre parfaitement catholique en les mains duquel vous pourrez déposer la grâce de votre épiscopat pour qu'il la confirme^[15]. »

Source : Le Saint-Vincent n°41

Notes de bas de page

1. Le Code de 1983 reprend en cela le canon 682 du Code de 1917, qui exprime non une disposition de droit positif, mais une exigence essentielle de l'Église.
2. Par exemple pour la confession l'absolution en péril de mort, le cas d'erreur commune et la levée de censure dans le cas urgent ; pour le mariage, la forme canonique extraordinaire.
3. CIC 1983 c.1752.
4. Pie XII, encyclique *Mediator Dei*, 20 novembre 1947.
5. Textuellement : « *ut legem credendi lex statuat supplicandi* », *Indiculus*, composé par saint Prosper d'Aquitaine vers 440, c.8. Denzinger-Hünemann, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Cerf, 1996, n°246.
6. L'on songe à la réponse de Notre Dame à sainte Catherine Labouré au sujet des rayons manquant sur l'image de la médaille miraculeuse : « Ce sont les grâces qu'on ne me demande pas. »
7. À cet égard, le Chemin Synodal allemand est une caricature.
8. *In re* signifie la conversion effective qui se traduit par le baptême ou l'abjuration des erreurs des acatholiques. *In voto* fait référence à la disposition des personnes qui cherchent réellement le vrai Dieu mais n'ont pas, de fait, les moyens de connaître la vraie religion. Cf. Pie XII, Encyclique *Mystici Corporis*, 29 juin 1943, DS 3821.
9. Lettre expliquant le Motu Proprio *Traditionis Custodes*, Lettre apostolique *Desiderio desideramus*.

vi, 29 juin 2022, n°54.

10. Cf. Abbé Grégoire Célier, *La dimension oecuménique de la réforme liturgique*, Fideliter, 1987.
11. Prières exprimant la propitiation, demandant la conversion des pécheurs et des acatholiques, implorant le pardon des péchés, demandant d'apprendre à mépriser les biens terrestres et désirer ceux du ciel, et tout simplement les prières de la liturgie des défunts pour demander la délivrance des peines du Purgatoire.
12. Jean Madiran, « La Messe revient », *Itinéraires* 288, décembre 1984, p.39.
13. <https://Église.catholique.fr/vatican/motu-proprio/517386-motu-proprio-traditionis-custodes-la-lettre-explicative-du-papefrancois-aux-eveques/>
14. Il n'est d'ailleurs pas interdit de remarquer que Benoît XVI n'aurait sans doute pas pris cette décision si elle n'avait pas été demandée par la Fraternité Saint-Pie X, forte de ses évêques et de son développement, comme préalable pour les discussions doctrinales qui ont eu lieu deux ans plus tard.
15. Lettre aux futurs évêques, 29 août 1987.

Source : laportelatine.org/formation/crise-eglise/des-eveques-pour-assurer-la-vie-chretienne

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France